

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret 1631-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté un plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QU'il soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30959

Gouvernement du Québec

Décret 1231-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence minis-

térielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts, le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— M. Pierre Cornellier, adjoint exécutif du sous-ministre associé aux Forêts;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30960

Gouvernement du Québec

Décret 1232-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Héma-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41), à l'exception des articles 3 et 55, est entrée en vigueur le 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, aux conditions et selon les modalités que celui-ci détermine, avancer à Héma-Québec tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, les sommes ainsi versées sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE par le décret 983-98 du 21 juillet 1998, Héma-Québec a été autorisée à conclure les contrats nécessaires à l'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge;